



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Arbitre : M. Jérôme GRANDCOIN

Club d'appartenance : FC ATUR

Matches : 12

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Considérant qu'en application de l'Art 34.2 du Statut de l'Arbitrage, un autre arbitre du même club est en mesure de compenser le nombre de matchs manquants (jusqu'à 4) en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Considérant que M. Ludovic TIGOULET a fait 46 matchs,

Par ce motif, la commission dit que M. Jérôme GRANDCOIN couvre le FC ATUR pour la saison 2024/2025.

Arbitre : Ylan AUGUSTIN

Club d'appartenance : JS CASTELLEVEQUOISE

Matches : 2

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres stagiaires ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (6).

Par ce motif, la commission dit que M. Ylan AUGUSTIN est classé indépendant pour 2024/2025, il ne couvre pas la JS CASTELLEVEQUOISE.

Arbitre : M. David COTTE

Club d'appartenance : US ANNESSE ET BEAULIEU

Matches : 5

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres stagiaires ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (6).

Considérant qu'en application de l'Art 34.2 du Statut de l'Arbitrage, un autre arbitre du même club est en mesure de compenser le nombre de matchs manquants (jusqu'à 4) en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Considérant que M. Cédric BESSON a fait 48 matchs,

Par ce motif, la commission dit que M. David COTTE couvre l'US ANNESSE ET BEAULIEU pour la saison 2024/2025.

Arbitre : M. Théodore KOLESNIKOFF

Club d'appartenance : ENT. MARQUAY TAMNIES

Matches : 15

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Considérant que ce dernier a participé à un tournoi officiellement déclaré auprès de l'instance sur convocation officielle (Festival Pitch U13),

Par ce motif, la commission dit que M. Théodore KOLESNIKOFF couvre l'ENT. MARQUAY TAMNIES pour la saison 2024/2025.

Arbitre : Valentin LETHELLIEUX

Club d'appartenance : AS NEUVIC SAINT LEON

Matches : 2

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres stagiaires ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (6).

Par ce motif, la commission dit que M. Valentin LETHELLIEUX est classé indépendant pour 2024/2025, il ne couvre pas l'AS NEUVIC SAINT LEON.



Arbitre : M. Tao LARUE CHABERT

Club d'appartenance : CONDAT FC

Matches : 3

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres stagiaires ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (6).

Considérant qu'en application de l'Art 34.2 du Statut de l'Arbitrage, un autre arbitre du même club est en mesure de compenser le nombre de matchs manquants (jusqu'à 4) en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Considérant que M. Théophile VIALA a fait 44 matchs,

Par ce motif, la commission dit que M. Tao LARUE CHABERT couvre le CONDAT FC pour la saison 2024/2025.

Arbitre : M. Axel FUSTINONI

Club d'appartenance : ALLIANCE DE LA DRONNE FC

Matches : 4

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Par ce motif, la commission dit que M. Axel FUSTINONI est classé indépendant pour 2024/2025, il ne couvre pas ALLIANCE DE LA DRONNE FC.

Arbitre : M. Milo GEORGES

Club d'appartenance : FC BASSIMILHACOIS

Matches : 2

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres stagiaires ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (6).

Considérant qu'en application de l'Art 34.2 du Statut de l'Arbitrage, un autre arbitre du même club est en mesure de compenser le nombre de matchs manquants (jusqu'à 4) en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Considérant que M. William GONTHIER a fait 53 matchs,

Par ce motif, la commission dit que M. Milo GEORGES couvre le FC BASSIMILHACOIS pour la saison 2024/2025.

SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE AU 15 JUIN 2025

Nous publions ci-dessous la liste des clubs Départementaux en infraction avec le statut de l'arbitrage au 15 juin 2025.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires (120 € par année et arbitre manquant), les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2025/2026.

2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2025/2026.

3ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2025/2026 et six joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2025/2026.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via Footclubs, ainsi que des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle après examen du nombre de matchs dirigés par leurs arbitres.



Ci-après la liste des clubs en infraction :

DÉPARTEMENTAL 1 SERIPUB						
N° club	NOM	Obligation	Manque	Infraction	Amende	Mutés 2025/2026
507153	ESP.S. MONTIGNACOISE	2	1	1 ^{ère} année	120€ d'amende	4
527446	J.S. CASTELLEVEQUOIS	2	1	2 ^{ème} année	240€ d'amende	2

DÉPARTEMENTAL 2 HAPPY HOME						
N° club	NOM	Obligation	Manque	Infraction	Commentaire	
TOUS LES CLUBS DU NIVEAU DÉPARTEMENTAL 2 HAPPY HOME SONT À JOUR						

DÉPARTEMENTAL 3						
N° club	NOM	Obligation	Manque	Infraction	Amende	Mutés 2025/2026
564404	RC CHAPELLE GONAGUET	1	1	1 ^{ère} année	120€ d'amende	4

NB : José DI PIERRO ne participe pas aux discussions relatives à la situation du RC CHAPELLE GONAGUET étant licencié du club en tant qu'arbitre et dirigeant sur la saison 2023/2024.

**APPLICATION STATUT PARTICULIER DU DISTRICT DE LA DORDOGNE
OBLIGATION DES CLUBS DANS LE DOMAINE DE L'ARBITRAGE POUR LES ÉQUIPES RÉSERVES
ARTICLE 5 – ALINÉA 2 DES RÈGLEMENTS PARTICULIERS DU DISTRICT**

Pour rappel, l'article 5 des Règlements Particuliers du District précise :

« Article 5 - Arbitrage

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Les obligations en matière de recrutement d'arbitres sont régies par le Statut Fédéral de l'Arbitrage. Les responsables des clubs sont priés de se référer aux principales dispositions de ce règlement. Celui-ci, rappelé par l'article 5 des Règlements Généraux par la LFNA, est complété comme suit :

1. Les clubs ayant plusieurs équipes Seniors engagées dans les championnats nationaux, régionaux ou de district, devront avoir au total, un nombre d'arbitres leur étant rattachés, égal à celui exigé par le Statut Fédéral de l'Arbitrage ou les Règlements Généraux de la LFNA, pour leur équipe première, augmenté de celui exigé pour chacune des divisions dans lesquelles sont classées leurs équipes inférieures (un arbitre complémentaire par équipe réserve, sauf en dernière division) : Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 majeur - Pour les divisions inférieures chaque équipe devra compter 1 arbitre (exception étant donnée pour les équipes évoluant en dernière division).



2. Pour les équipes inférieures (2, 3, 4) seules les sanctions financières seront appliquées dans les mêmes conditions que le Statut Fédéral de l'Arbitrage prévoit pour les équipes 1, le Comité du District se réservant néanmoins le droit de modifier le montant de ces sanctions. Les arbitres inscrits sur les registres de la C.D.A. sont réputés représenter en priorité les équipes classées dans les divisions les plus élevées.

[...]

4. Le club dont l'arbitre unique arrive à diriger 36 matches ou plus dans une saison, bénéficiera de l'exemption de la sanction financière pour son équipe réserve soumise aux obligations et aux sanctions prévues au paragraphe 1. et 2. ci-dessus »

RÉGIONAL 2						
N° club	NOM	Équipe	Manque	Infraction	Amende	Commentaire
524054	PRIGONRIEUX F.C.	B	1	1 ^{ère} année	30€	
		C	1	1 ^{ère} année	30€	
590252	A.S. NONTRON SAINT PARDOUX	B	1	2 ^{ème} année	60€	Amende annulée SOLER – 55 matches

RÉGIONAL 3						
N° club	NOM	Équipe	Manque	Infraction	Amende	Commentaire
507025	LA THIBERIENNE NORD DORDOGNE	B	1	5 ^{ème} année	150€	Amende annulée FOUCHET – 50 matches
517918	C.A. RIBERACOIS	B	1	2 ^{ème} année	60€	Amende annulée ENCARNAO – 69 matches
		C	4	4 ^{ème} année	120€	
550818	F.C. SARLAT MARCILLAC	C	1	2 ^{ème} année	60€	Amende annulée DA SILVA – 54 matches
553247	MONTPON MENESPLET F.C.	B	1	2 ^{ème} année	60€	Amende annulée MARION – 36 matches

NB : José DA SILVA ne participe pas aux discussions relatives à la situation du FC SARLAT MARCILLAC étant licencié du club.

DÉPARTEMENTAL 1 SÉRIPUB						
N° club	NOM	Équipe	Manque	Infraction	Amende	Commentaire
507153	ESP.S. MONTIGNACOISE	B	1	1 ^{ère} année	30€	
527446	J.S. CASTELLEVEQUOIS	B	1	3 ^{ème} année	90€	
590172	FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE	B	1	1 ^{ère} année	30€	Amende annulée LACHAUD – 53 matches



DOSSIERS ADMINISTRATIFS

Arbitre Cédric BESSON :

La commission a réceptionné le 26 mai 2025 un courrier adressé par Monsieur Cédric BESSON relatif à une demande de mutation. Ce dernier couvrait le club de l'US ANNESSE ET BEAULIEU.

L'arbitre a obtenu une lettre d'accord du club quitté pour pouvoir être libéré de ses obligations, adressée en copie au Pôle Arbitrage le 06 juin dernier. Par conséquent, il souhaite s'engager à la JS CHAPELLOISE.

La commission décide que Monsieur Cédric BESSON peut couvrir le club de la JS CHAPELLOISE.

NB : En application de l'article 35 – Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage, le club de l'US ANNESSE ET BEAULIEU bénéficie de la couverture de Monsieur Cédric BESSON pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Arbitre Kassi OUDANE :

La commission a réceptionné le 02 juin 2025 un courrier adressé par Monsieur Kassi OUDANE relatif à une démission de son club actuel, à savoir l'US MARSANEIX.

L'arbitre n'a pas émis le souhait de couvrir un autre club à ce jour. Par conséquent, la commission accuse réception de ce courrier et décide de classer Monsieur Kassi OUDANE en tant qu'arbitre Indépendant pour la saison 2025/2026.

La Présidente,

Le Secrétaire de séance

Laetitia LERIN.

Benjamin HAUTIER.